

Enfant en danger **que faire ?**

repérer / analyser / transmettre



Seine-Saint-Denis
Conseil Général

La Convention internationale des Droits de l'Enfant

a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 1989.

En France, elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Son article 3 énonce la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

L'intérêt supérieur de l'enfant

1 « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

2 « Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

3 « Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Un protocole de mise en œuvre de la loi de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis, signé fin 2007 entre le Conseil général et ses principaux partenaires, dont la Justice et l'Éducation Nationale, entérine la création d'un dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, **LA CRIP 93**. Ce nouveau dispositif départemental doit permettre d'intervenir le plus tôt possible dans les situations d'enfants en danger ou en risque de danger.

Un guide a été élaboré par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, les services de la Justice et de l'Éducation nationale, en collaboration avec les acteurs de la protection de l'enfance du département, pour aider les professionnels intervenant auprès des enfants et pouvant être confrontés à une situation de mineur en danger ou en risque de danger.

Ce guide construit des points de repère communs pour répondre aux questions que vous pouvez vous poser.

Dans le respect des compétences et responsabilités de chacun, il vous permettra ainsi de participer à l'efficacité du dispositif de protection et de soutien en faveur des enfants et de leur famille.



« Ensemble, nous avons à cœur de mener une politique qui situe les enfants et leur famille au centre de nos actions »

«La loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 confie au président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le rôle de chef de file dans ce domaine fondamental.

ble, nous avons à cœur de mener une politique qui situe les enfants et leur famille au centre de nos actions, en privilégiant la prévention la plus en amont possible et l'intervention sociale.

À ce titre, il est de mon devoir d'assurer une protection à tous les enfants de ce département, mais aussi de garantir le respect de leurs droits, tels qu'énoncés dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant (santé, logement, éducation, culture...).

Mais nous ne réussissons pas seuls. Offrir un service public de protection de l'enfance à la hauteur des besoins de la population implique une nécessaire complémentarité entre les services du Conseil général et les institutions partenaires.

Je prends toute la mesure de cette responsabilité. Je suis prêt à l'assumer pleinement en m'appuyant sur Pascal Popelin, vice-président chargé de l'enfance, de la famille et de la santé, ainsi que sur les services départementaux engagés dans cette mission. Ensem-

Je suis déterminé à accomplir avec vous cette mission, certes exigeante mais prioritaire, pour donner aux enfants de Seine-Saint-Denis toutes les chances de grandir, trouver leur place dans notre société et construire leur propre avenir.»



Sommaire

Repérer

Quand être en alerte sur la situation d'un enfant ?

La mise en contexte des signes	p. 7
Les signes d'alerte	p. 8

Analyser

Comment analyser une situation de danger pour l'enfant ?

Échangez au sein de votre institution	p. 10
Partagez vos observations avec d'autres professionnels	p. 10
Le secret professionnel partagé	p. 11

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Un enfant en danger	p. 13
Un enfant en risque de danger	p. 13

Transmettre

Comment transmettre une information préoccupante à **LA CRIP 93** ?

Les conditions de transmission	p. 14
Renseignements devant figurer dans toute transmission d'informations préoccupantes	p. 15

Que fait **LA CRIP 93** quand elle reçoit une information préoccupante ?

La saisine du procureur par LA CRIP 93	p. 17
---	-------

L'extrême gravité : le signalement au procureur de la République

L'exception à la transmission à LA CRIP 93	p. 18
Le signalement doit être étayé, construit et structuré	p. 19

En savoir plus

Les mesures de protection de l'enfant
Les différentes aides

Annuaire des circonscriptions départementales
ASE, PMI, Service social



Repérer

Quand être en alerte sur la situation d'un enfant ?

Il faut prendre en compte un faisceau de signes et non un signe isolé. C'est l'aspect répétitif et cumulatif des signes qui caractérise la situation de risque de danger.

Garçons et filles de 0 à 18 ans et des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, de tous les milieux sociaux peuvent se trouver en danger ou en risque de danger là où ils vivent, dans leur milieu familial ou en institution.

Plusieurs signes chez l'enfant et le jeune suscitent l'inquiétude des professionnels. Un signe est un signal d'alarme. C'est l'aspect répétitif et cumulatif des signes qui caractérise la situation de risque de danger.

La mise en contexte des signes

Ces signes doivent être compris dans un contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique).

C'est la mise en perspective :

- ▶ du niveau de gravité des troubles chez l'enfant,
 - ▶ de la nature des risques repérés dans son environnement,
 - ▶ et de la mobilisation suffisante ou non des adultes responsables de l'enfant,
- qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.

Les facteurs qui rendent la situation vulnérable doivent être pris en compte : conditions de vie, problèmes de santé, relations au sein du lieu de vie de l'enfant...

Sauf si cela peut être contraire à l'intérêt de l'enfant, le professionnel doit recueillir et partager le plus tôt possible le point de vue des parents sur les difficultés rencontrées par leur enfant.

Les signes d'alerte chez l'enfant ou le jeune

Symptômes physiques:

- ▶ **traces de coups**, brûlures, fractures,
- ▶ **scarifications**,
- ▶ **accidents** domestiques à répétition,
- ▶ **problèmes de santé**: maladies répétées, fatigue, pâleur,
- ▶ **énurésie, encoprésie** (défécation involontaire ou délibérée),
- ▶ **retard** staturo-pondéral (retard de croissance),
- ▶ **arrêt** du développement psychomoteur ou intellectuel,
- ▶ **aspect négligé**, état général médiocre.

Troubles du comportement:

- ▶ **violence** ou agressivité,
- ▶ **mutisme**, inhibition, repli sur soi,
- ▶ **quête** affective systématique,
- ▶ **fugues** répétitives,
- ▶ **peurs** inexplicables,
- ▶ **prises de risques** répétées (sexualité...), accidents à répétition (voie publique...),
- ▶ **désordres alimentaires** (anorexie, boulimie, vomissements répétés),
- ▶ **difficultés scolaires** (absentéisme répété, échec, désinvestissement, évitement de certaines situations scolaires ou sportives),
- ▶ **enfant semblant soumis au secret** vis-à-vis de ce qui se passe chez lui ou dans l'institution.

Les signes d'alerte chez les adultes dans le contexte de vie de l'enfant

Attitudes éducatives non adaptées:

- ▶ **mode ou rythme de vie** manifestement inadapté,
- ▶ **absence ou excès** de limites,
- ▶ **exigences éducatives** démesurées au regard des possibilités de l'enfant, punitions aberrantes.

Comportement à l'égard de l'enfant:

- ▶ **absence de soins**, d'entretien et/ou de suivi médical ou médicalisation à outrance,
- ▶ **manque d'attention**, indifférence systématique (retards, oublis), marginalisation dans la famille,
- ▶ **violence psychologique**, physique ou sexuelle (discours négatifs et dévalorisants pour l'enfant, humiliations, menaces, coups, incitations à la pornographie, attouchements),
- ▶ **d'autres signes de comportement des adultes** dans l'entourage de l'enfant peuvent également alerter, tels que fragilité psychologique, addictions, maladie mentale, ...

Analyser

Comment analyser une situation de danger pour l'enfant ?

Ne restez pas seul face à une situation de danger pour l'enfant.

Échangez au sein de votre institution

Face à une suspicion de danger ou de risque de danger pour un enfant, et devant la complexité ou la gravité de certaines situations, on peut se sentir démuni, avoir des doutes sur la réalité des faits, des craintes sur les conséquences d'une révélation...

En parler, échanger et partager des informations avec d'autres, dans le respect de la confidentialité, est alors fondamental pour :

- ▶ ne pas rester seul avec un doute,
- ▶ pouvoir aider l'enfant,
- ▶ permettre aux services compétents d'évaluer et de traiter la situation.

Les différents professionnels de votre structure ou de votre service sont les premiers interlocuteurs (collègues, conseiller technique, assistante sociale et/ou psychologue et/ou médecins). Avec eux, vous pouvez étudier avec recul les premières informations recueillies.

Les procédures internes de concertation, d'évaluation et de décision propres à chaque institution doivent être mises en œuvre, dans le respect des différentes organisations.

Partagez vos observations avec d'autres professionnels

Ces échanges doivent permettre de confronter les points de vue des différents professionnels quant au danger éventuellement repéré, et de décider de l'orientation à prendre :

- ▶ aides au local,
- ▶ interventions dans le cadre de la prévention,
- ▶ engagement d'une évaluation partagée permettant d'apprécier le niveau de danger et la nature des aides pouvant être mises en œuvre,
- ▶ transmission à la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, **LA CRIP 93**.

L'implication des parents ou responsables légaux doit être recherchée tout au long de cette démarche afin de mieux déterminer et mettre en œuvre les actions d'aide et de protection.

Le partage d'informations est limité aux éléments permettant l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

CONTACTEZ LA CRIP 93 POUR UN CONSEIL, UN AVIS : 0 800 000 093.

Chaque professionnel se réfère d'abord à sa hiérarchie propre, à son administration pour un conseil ou un avis. Chacun peut aussi contacter la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, pour échanger avec les professionnels.

Le secret professionnel partagé

La loi autorise les personnes soumises au secret professionnel - par état, par mission ou par profession,

- qu'elles mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qu'elles lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur.

Les parents, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les échanges entre partenaires sur la situation d'un enfant en danger ou en risque de danger peuvent avoir lieu dans les différentes réunions de réflexion où les partenaires concernés travaillent ensemble :

- ▶ réunions de synthèse organisées au plan local,
- ▶ réunions pluri-professionnelles (RPP) entre partenaires médico-sociaux.





Analyser

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Une information préoccupante, est tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire.

Un critère commun : un enfant en danger ou en risque de danger

Un enfant est en danger quand les conditions de santé, de sécurité et de moralité ou les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif et social du mineur sont gravement compromises.

art. 375 du Code civil

Les enfants maltraités visés par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, sont désormais considérés comme enfants en danger.

Un enfant en risque de danger est un enfant dont les conditions d'existence peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien. Son environnement habituel (famille,

lieu où il vit, lieux qu'il fréquente, cercle de relations...) ne lui garantit pas une réponse adaptée à ses besoins vitaux et fondamentaux. L'enfant est souvent victime de carences (par exemple : affectives, relationnelles, éducatives...) et de négligences (par exemple : soins physiques et psychologiques, protection, nourriture, sommeil, rythme de vie...).

Si l'analyse de la situation aboutit à la confirmation qu'il s'agit d'une information préoccupante, celle-ci fera l'objet d'une transmission à **LA CRIP 93**.

Transmettre

Comment transmettre une information préoccupante à **LA CRIP 93** ?

Les conditions de transmission

Seules les informations préoccupantes relatives à une situation d'enfant en danger ou en risque de danger doivent être transmises à la cellule. La transmission de l'information préoccupante à la cellule doit permettre au destinataire de comprendre au mieux la situation afin de pouvoir prendre rapidement une décision.

L'écrit est rédigé par les professionnels ayant connaissance de la situation.

« Toute transmission d'information préoccupante doit faire l'objet d'une information préalable des parents, tuteurs, ou personnes exerçant l'autorité parentale (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant). »

article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

LA CRIP 93

Pour transmettre une information préoccupante, contactez
▶ **LA CRIP 93** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30 et le samedi de 8 h 30 à 12 heures, au **0 800 000 093**.

▶ *En-dehors de ces horaires, l'astreinte départementale prend toute mesure utile :*
0825 006 106.

Renseignements devant figurer dans toute transmission d'informations préoccupantes

Informations sur l'enfant :

- identité de l'enfant (nom et prénom),
- date de naissance ou âge de l'enfant,
- composition de la famille et situation familiale actuelle,
- détenteur de l'autorité parentale,
- adresse,
- lieu d'accueil et de scolarité.

Éléments qui motivent l'information préoccupante :

- les éléments d'inquiétudes : description précise, concrète et datée,
- recueil des éléments : paroles de l'enfant (rapportées fidèlement...) si possible avec la question posée, circonstances, fréquence,
- personnes relais (identité, rôle auprès de l'enfant),
- situation connue ou non,
- actions déjà menées : partenaires impliqués, description des actions ou contacts éventuels et leur bilan,
- rencontres avec la famille et positionnement des parents face aux difficultés abordées.



Transmettre

Que fait **LA CRIP 93** quand elle reçoit une information préoccupante ?

Elle recueille et centralise toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance.

Elle analyse le contenu des informations préoccupantes et recueille les premiers éléments dans un cadre pluridisciplinaire.

Elle valide le caractère préoccupant de l'information.

Si la situation nécessite un recueil de données complémentaires et une évaluation plus approfondie de cette situation, les services locaux départementaux chargés de la protection de l'enfance (Aide sociale à l'enfance, Protection maternelle et infantile, Service social départemental) sont saisis pour assurer ce travail, en lien

avec les partenaires concernés. Au local, les responsables de circonscription de l'Aide sociale à l'enfance, de la Protection maternelle et infantile, et du Service social départemental coordonnent le traitement et le suivi de l'ensemble des informations préoccupantes sur leur territoire.

Elle garantit

- ▶ le respect des délais d'évaluation déterminés en fonction du degré d'urgence,
- ▶ une information aux parents et aux signalants, tout au long de la procédure.

Elle assure l'interface avec les inspecteurs de groupement de l'Aide sociale à l'enfance, qui décident de la mesure (administrative ou judiciaire).

En cas d'urgence, **LA CRIP 93** saisit directement le parquet des mineurs.

Elle est l'interlocuteur unique du parquet.

Elle contribue à l'observation du dispositif de protection de l'enfance en transmettant des données anonymisées à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

La saisine du procureur par la CRIP 93

LA CRIP 93 devra aviser sans délai le procureur de la République uniquement :

▶ lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et que :

- l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation de danger à laquelle il est exposé,
- ou que l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'Aide sociale à l'enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier,

▶ lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.



Transmettre

L'extrême gravité : le signalement au procureur de la République

L'exception à la transmission à LA CRIP 93

Les professionnels peuvent aviser le procureur de la République, **en cas d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate de l'enfant** (violences, négligences lourdes, maltraitements graves nécessitant une protection judiciaire sans délai.)

On parlera de signalement, qui depuis la loi du 5 mars 2007 désigne uniquement la transmission à l'autorité judiciaire.

Dans le cas de suspicions d'infractions pénales (agressions sexuelles, maltraitements physiques lourdes...):

- ▶ il est obligatoire de transmettre à l'autorité judiciaire, qui détermine l'opportunité d'une enquête pénale,
- ▶ il appartient à l'enquête pénale de recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

UNE COPIE À LA CRIP 93

*Les professionnels devront parallèlement adresser une copie de cette transmission à la cellule départementale de recueil, d'évaluation et de traitement de l'information préoccupante
LA CRIP 93 : 0 800 000 093.*

Le signalement doit être étayé, construit et structuré, et comporter les éléments suivants:

- ▶ état civil et coordonnées du professionnel qui signale,
- ▶ éléments très descriptifs concernant l'enfant: état civil (nom, prénom, âge, adresse...); situation juridique de l'enfant: parents mariés ou non, enfant reconnu ou non, parent(s) titulaire(s) et exerçant l'autorité parentale,
- ▶ informations concernant les parents: conditions du mariage ou de la vie commune, fratrie, familles recomposées, autres adultes vivant au domicile, conditions de vie matérielles, ressources, activités professionnelles...
- ▶ informations sur la vie sociale et scolaire de l'enfant,
- ▶ objet du signalement: détailler les symptômes, les signes cliniques, les paroles ou les doléances de l'enfant, les constatations de lésions, les informations sur l'environnement (parents, instituteur, éducateur, médecin...). Joindre les certificats médicaux, les attestations psychologiques et/ou les certificats scolaires.
- ▶ il convient d'être très prudent sur la formulation des signes cliniques, d'utiliser des formules telles que «les symptômes constatés sont compatibles avec une suspicion d'agression sexuelle», de ne pas nommer l'auteur si le professionnel n'a pas été directement témoin (écrire éventuellement: «l'enfant dit que c'est x»),
- ▶ analyse des éléments apportés par chacun: chaque professionnel doit être clairement identifié. Ne pas hésiter à pointer les différences d'appréciation, les divergences entre les différents partenaires,
- ▶ au-delà des faits, caractériser ce qui évoque le danger en fonction de la double approche, pénale d'une part, civile de l'autre, en termes de besoins de protection. Exposer les éléments qui justifient la saisine du juge des enfants,
- ▶ se contenter d'évoquer l'intérêt d'une intervention judiciaire mais ne pas en préciser les modalités qui relèvent de l'appréciation du magistrat saisi,
- ▶ signer.

En savoir plus

Les mesures de protection de l'enfance

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également

pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles

Si l'évaluation de la situation a déterminé la réalité et le degré de danger pour l'enfant, le service de l'ASE propose l'aide la plus adaptée à la situation et aux besoins de l'enfant et de sa famille. L'aide peut être accordée, soit à la demande de la famille ou quand celle-ci accepte la mesure proposée (mesure de protection administrative), soit sur décision judiciaire quand il n'a pas été possible de mettre en place une mesure administrative.

L'accueil de l'enfant hors du domicile se fait au plus près de la famille (sauf mesure d'éloignement ordonnée expressément par le juge dans l'intérêt de l'enfant) en favorisant l'accueil des fratries.

L'accueil peut se faire en établissement, dans une famille d'accueil ou chez un tiers digne de confiance (uniquement sur décision judiciaire).

L'accueil est évolutif et doit s'adapter au mieux à la situation de l'enfant. À ce titre, le service propose des modes d'accueil diversifiés (accueil de jour, accueil séquentiel, accueil continu, accueil spécifique,...).

Les différentes aides

L'intervention sociale

Aides à domicile :

- aides financières,
- techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF),
- accompagnement social et budgétaire des familles,
- aide éducative à domicile (AED).

Accueil de l'enfant hors du domicile :

- accueil provisoire à temps complet ou séquentiel,
- accueil de jour.

Accueil mères-enfants (centres maternels).

La protection judiciaire

Mesures d'évaluation judiciaire

(investigations d'orientation éducative).

Aides à domicile :

- aide éducative en milieu ouvert (AEMO),
- aide à la gestion du budget familial.

Accueil de l'enfant hors du domicile

parental à temps complet ou séquentiel.



Annuaire des circonscriptions départementales

ASE

Aubervilliers

75 av. de la République
93300 Aubervilliers
01 48 39 32 30
01 43 52 75 23

Aulnay-sous-Bois

9 rue du 11 Novembre
93600 Aulnay-sous-Bois
01 48 69 82 46
01 48 68 84 29

Bagnolet

26 rue Malmaison
ZAC du Val-Fleuri
93170 Bagnolet
01 43 60 08 72
01 43 60 00 82

Bobigny

37 à 39 rue du Chemin-Vert
93000 Bobigny
01 48 32 46 63
01 48 96 77 08

Bondy

39-41 rue de Verdun
93140 Bondy
01 48 47 19 13
01 48 48 53 30

Clichy/Coubron/ Montfermeil

allée Fernand-Lindet
93390 Clichy-sous-Bois
01 45 09 11 12
01 43 32 41 27

Drancy

37 rue Voltaire
Rés. D. Casanova
93700 Drancy
01 48 32 80 90
01 48 31 48 44

Dugny/Le Bourget

22-24 rue Anizan Cavillon
93350 Le Bourget
01 48 36 27 32
01 48 36 58 87

Épinay-sur-Seine

38/40 av. Salvador-Allende
Imm. Seine Première
93800 Épinay-sur-Seine
01 48 27 49 49
01 48 27 41 27

Gagny

95 rue Émile-Cossoneau
93220 Gagny
01 43 01 94 94
01 43 81 71 85

La Courneuve

76 rue de la Convention
93120 La Courneuve
01 48 38 58 02
01 49 34 03 60

Le Blanc-Mesnil

1 rue Manet
93150 Le Blanc-Mesnil
01 48 65 62 72
01 48 65 55 95

Montreuil-sous-Bois

25 rue Danton
93100 Montreuil-sous-Bois
01 48 58 02 46
01 49 88 71 11

Neuilly-Plaisance/ Neuilly-sur-Marne

9 rue Gambetta
93330 Neuilly-sur-Marne
01 43 08 90 20
01 43 09 16 22

Noisy-le-Grand/ Gournay-sur-Marne

15 rue de l'Université
93160 Noisy-le-Grand
01 43 04 00 97
01 43 03 67 03

Noisy-le-Sec

5 av. Paul-Vaillant-Couturier
93130 Noisy-le-Sec
01 48 91 02 80
01 48 91 67 85

Pantin

94 av. du Général-Leclerc
93500 Pantin
01 48 91 30 61
01 48 91 69 45

Pierrefitte/ Villetaneuse

9 bis place de l'Hôtel de Ville
93430 Villetaneuse
01 48 27 64 74
01 48 27 40 99

Romainville/Les Lilas/ Le Pré Saint-Gervais

63 rue de Paris
93310 Le Pré Saint-Gervais
01 48 45 60 22
01 48 40 54 63

Rosny/Villemomble/ Les Pavillons-sous-Bois/Le Raincy

10 rue Du Général-
Maunoury
93110 Rosny-sous-Bois
01 45 28 23 54
01 45 28 23 16

Sevran/Livry-Gargan/ Vaujours

parc d'activités B. Vergnaud
2 rue Joliot-Curie
93270 Sevran
01 43 83 21 32
01 49 36 12 64

Saint-Denis

9 bd de la Libération
Imm. Charles-Michel
93200 Saint-Denis
01 42 43 68 82
01 48 20 55 93

Saint-Ouen/ L'Île-Saint-Denis

78-80 rue du Docteur-Bauer
93400 Saint-Ouen
01 49 21 20 10
01 40 12 40 49

Stains

square Henri-Barbusse
93240 Stains
01 48 29 86 11
01 48 22 93 07

Tremblay-en-France/ Villepinte

13 bis cours de la République
93290 Tremblay-en-France
01 48 61 11 02
01 48 61 84 38

PMI

Aubervilliers

48 rue Crève-Cœur
93300 Aubervilliers
01 48 33 82 55
01 48 39 09 19

Aulnay-sous-Bois

49 av. Jean-Jaurès
93600 Aulnay-sous-Bois
01 48 69 19 25
01 48 69 88 93

Bagnolet

6 rue Sadi-Carnot
93170 Bagnolet
01 48 97 36 13
01 43 62 59 93

Bobigny

37 rue du Chemin-Vert
93000 Bobigny
01 48 95 96 90
01 48 95 22 00

Bondy

2 rue Gaston-Deferre
93140 Bondy
01 48 02 83 61
01 48 02 84 56

Drancy

53 rue Fernand-Pena
93700 Drancy
01 48 96 14 29
01 48 95 07 78

Épinay-sur-Seine

31 rue de L'Avenir
93800 Épinay-sur-Seine
01 55 83 01 60
01 48 21 10 85

La Courneuve

76 rue de la Convention
93120 La Courneuve
01 48 38 62 20
01 48 38 67 74

Le Blanc-Mesnil

2 place de la Libération
93150 Blanc Mesnil
01 55 81 15 27
01 45 91 23 80

Le Bourget/Dugny

76 rue de la Convention
93120 La Courneuve
01 48 38 96 90
01 48 38 67 74

Le Raincy/ Villemomble/Gagny

87 bd de L'Ouest
93340 Le Raincy
01 43 02 61 18
01 43 02 45 26

Livry-Gargan/ Les Pavillons- sous-Bois

49 av. Jean-Jaurès
93600 Aulnay-sous-Bois
01 48 69 19 25
01 48 69 88 93

Montfermeil/Clichy- sous-Bois/Coubron

8 allée de Coubron
93390 Clichy-sous-Bois
01 43 51 10 35
01 43 51 92 28

Montreuil

77 rue Victor-Hugo
93100 Montreuil
01 49 88 77 70
01 49 88 77 71

Neuilly-sur-Marne/ Neuilly-Plaisance

3 square Jean-Mermoz
93360 Neuilly-Plaisance
01 43 00 38 92
01 43 00 12 03

Noisy-le-Grand/ Gournay-sur-Marne

15 rue de l'Université
93160 Noisy-le-Grand
01 43 05 87 25
01 43 05 78 30

Noisy-le-Sec

5 av. Paul-Vaillant-Couturier
93130 Noisy-le-Sec
01 48 45 50 51
01 48 40 59 80

Pantin

30 rue Hoche
93500 Pantin
01 48 95 05 26
01 48 91 59 97

Pierrefitte/ Villetaneuse

11 rue Alfred-de-Musset
93240 Stains
01 48 23 69 83
01 48 22 83 64

Romainville/Les Lilas/ Le Pré Saint-Gervais

3 av. Faidherbe, 3^e étage
93310 Le Pré Saint-Gervais
01 48 46 02 02
01 48 40 55 39

Rosny-sous-Bois

36-38 rue du Général-Leclerc
93110 Rosny-sous-Bois
01 48 54 67 98
01 45 28 90 54

Saint-Denis

(Municipal)
nouvel Hôtel de Ville
22 place du Caquet
93200 Saint-Denis
01 49 33 69 80
01 49 33 66 63

Saint-Ouen/ L'Île-Saint-Denis

31 rue de l'Avenir
93800 Épinay-sur-Seine
01 55 83 01 62
01 48 21 10 85

Sevran

cité des Érables
15 bis rue Salvador-Allende
93270 Sevran
01 43 84 20 38
01 43 84 63 11

Stains

place Henri-Barbusse
93240 Stains
01 49 46 20 40
01 48 26 58 41

Tremblay/Villepinte/ Vaujours

2 rue Salvador-Allende
93420 Villepinte
01 48 61 14 08
01 48 61 07 23

Service social

Aubervilliers

6 rue de Charron
93300 Aubervilliers
01 48 39 53 00
01 48 39 50 29

Aulnay-sous-Bois

19-21 rue Jacques-Duclos
93600 Aulnay-sous-Bois
01 48 66 88 45
01 48 68 67 87

Bagnolet

1 place Salvador-Allende
BP 35
93171 Bagnolet cédex
01 49 93 60 00
01 49 93 60 24

Bobigny

9-19 rue du Chemin-Vert
93000 Bobigny
01 41 60 99 50
01 41 60 99 90

Bondy

86 av. Galliéni
93140 Bondy
01 48 48 46 32
01 48 49 60 83

Clichy-sous-Bois

5 allée Veuve Lindet-Girard
93390 Clichy-sous-Bois
01 43 88 11 50
01 43 88 63 10

Coubron

(Voir Montfermeil)

Drancy

51-63 av. Sadi-Carnot
93700 Drancy
01 41 64 01 00
01 41 64 01 28

Dugny

(Voir Le Bourget)

Dugny/Le Bourget

22/24 rue Anizan-Cavillon
93350 Le Bourget
01 48 37 95 92
01 48 36 65 66

Épinay-sur-Seine

Immeuble Seine Première
2^e étage
38/40 av. Salvador-Allende
93800 Épinay-sur-Seine
01 48 22 29 94
01 42 35 40 52

Gagny

4 bis rue Alsace-Lorraine
93220 Gagny
01 43 81 34 70
01 43 02 09 71

Gournay-sur-Marne

(Voir Noisy-le-Grand)

La Courneuve

76 rue de la Convention
93120 La Courneuve
01 43 11 30 60
01 48 36 66 21

Le Blanc-Mesnil

30 av. de la République
93150 Le Blanc-Mesnil
01 48 14 28 50
01 48 14 28 58

Le Pré Saint-Gervais/ Les Lilas

63 rue de Paris
93310 Le Pré Saint-Gervais
01 48 44 28 17
01 49 42 93 06

Les Pavillons-sous- Bois/ Le Raincy

131-135 av. Aristide-Briand
93320 Les Pavillons-sous-
Bois
01 48 49 74 74
01 48 48 33 94

L'Île-Saint-Denis

6 bis rue Louis-Bouxin
93450 L'Île-Saint-Denis
01 48 09 22 44
01 48 09 35 12

Livry-Gargan/ Vaujours

76 boulevard Robert-
Schuman
93190 Livry-Gargan
01 43 32 55 55
01 43 51 26 58

Montfermeil/Coubron

2 rue Maryse-Bastie
93370 Montfermeil
01 43 30 61 85
01 43 88 89 90

Montreuil

tour Rond Point (12^e étage)
65 rue du Capitaine Alfred-
Dreyfus
93100 Montreuil
01 48 70 60 70
01 48 70 60 55

Neuilly-sur-Marne/ Neuilly-Plaisance

9 esplanade de Rambouillet
Quartier des Fauvettes
93330 Neuilly-sur-Marne
01 43 08 50 00
01 43 08 09 47

Noisy-le-Grand/ Gournay-sur-Marne

19 rue de l'Université
93160 Noisy-le-Grand cédex
01 43 05 06 11
01 43 04 98 74

Noisy-le-Sec

16 rue Paul-Vaillant-
Couturier
93130 Noisy-le-Sec
01 48 40 30 30
01 48 45 39 41

Pantin

88-92 av. du Général-Leclerc
93500 Pantin
01 49 15 41 56
01 49 15 39 09

Pierrefitte

19 rue de Paris
93380 Pierrefitte
01 48 26 54 08
01 48 26 09 45

Romainville

17 rue Carnot
93230 Romainville
01 48 45 81 88
01 48 45 22 94

Rosny-sous-Bois

10 av. du Maréchal-
Maunoury
93110 Rosny-sous-Bois
01 48 55 80 00
01 49 35 09 13

Saint-Denis

5 place du Caquet
BP 269
93200 Saint-Denis cédex
01 49 33 66 59
01 49 33 71 95

Saint-Ouen

espace social audonien
19 rue des Rosiers
93400 Saint-Ouen
01 49 21 10 40
01 49 21 10 79

Sevran

2-4-6 rue Michelet
93270 Sevran
01 43 85 02 93
01 43 83 33 25

Stains

immeuble Gorki
place Henri-Barbusse
93240 Stains
01 48 26 33 32
01 48 26 36 98

Tremblay-en-France

11 bis cours de la République
93290 Tremblay-en-France
01 48 60 75 29
01 48 60 71 91

Vaujours

(Voir Livry-Gargan)

Villemomble

4 rue Stéphenson
logements 1991 et 1912
93250 Villemomble
01 48 55 02 39
01 49 35 18 40

Villepinte

4 av. André-Malraux
93420 Villepinte
01 43 83 03 63
01 49 36 90 32

Villetaneuse

3 bis place de l'Hôtel de Ville
93430 Villetaneuse
01 48 27 85 00
01 48 27 15 03



Protéger les enfants : une obligation légale

C'est d'abord aux parents que revient la responsabilité principale de prendre soin de leurs enfants. Mais, dans certaines situations, ils ne peuvent les protéger eux-mêmes.

En cas de défaillance parentale, la société organise la protection de l'enfant.

Le citoyen

Pour tout citoyen, le Code pénal sanctionne la non assistance à personne en danger.

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les

tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Code pénal, article 223-6

Par ailleurs, la loi condamne la non dénonciation de crime « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Code pénal article 434-3

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Le professionnel

« Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, transmettent sans délai au président du Conseil général, et plus particulièrement au responsable de la cellule départementale les informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger. »

Code de l'action sociale et des familles, article L226-2-1

Sont concernés par ces dispositions, les personnels de l'Aide sociale à l'enfance, de la Protection maternelle et infantile, du Service social départemental, ainsi que les services judiciaires ; les administrations de l'État comme l'Éducation nationale, services de la Protection judiciaire de la jeunesse, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la Direction départementale de la jeunesse et des sports, de la Direction de la sécurité publique, les communes par le biais des Centres communaux d'action sociale, les crèches ou les accueils de loisirs, les associations gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des enfants, les professionnels de santé.

